

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO.....	15.000 f	31.000 f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.....	-	20.000f.	40.000 f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000 f	
Prix du numéro..... Année courante 600 f		Année ant. 700 f		
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro				
Journal légalisé .... 900 f	-	Par la poste	-	

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne .....	1.000 francs
Chaque annonce répétée .....	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81	

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2015

06 mars .....	Décret n° 2015-299 modifiant le décret n° 2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.....	584
18 mars .....	Décret n° 2015-354 portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 2015....	587
18 mars .....	Décret n° 2015-355 portant concession de la Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier au titre de l'année 2015 au titre de l'année 2015.....	588
18 mars .....	Décret n° 2015-356 portant concession de la Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre....	590
18 mars .....	Décret n° 2015-357 portant concession de la Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire .....	592
18 mars .....	Décret n° 2015-358 portant concession de la Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire à titre exceptionnel .....	592
18 mars .....	Décret n° 2015-359 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Marine nationale...	593
18 mars .....	Décret n° 2015-360 portant concession de la Médaille de Militaires blessés en opérations..	593
18 mars .....	Décret n° 2015-361 portant concession de la Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre à titre exceptionnel .....	594

2015		
18 mars .....	Décret n° 2015-362 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale .....	595
18 mars .....	Décret n° 2015-363 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale .....	595
18 mars .....	Décret n° 2015-364 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale .....	596
28 mars .....	Décret n° 2015-398 portant élévation à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....	596
30 mars .....	Décret n° 2015-399 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.....	596
02 avril.....	Décret n° 2015-430 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.....	597

## PRIMATURE

2015		
20 mars .....	Décret n° 2015-388 abrogeant et remplaçant l'article 45 du décret n° 2011-1704 portant création de l'Ecole nationale d'Administration (ENA) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement .....	597
30 mars .....	Décret n° 2015-403 portant institution à la Primature du projet « SEN-PUDC » .....	597

## MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

2015		
2 juin .....	Décret n° 2015-777 fixant les règles applicables au contrat de stage .....	599

## PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES .....	601
----------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

**DECRETS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**DECRET n° 2015-299 du 06 mars 2015 modifiant le décret n° 2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 2009-20 du 04 mai 2009 d'orientation sur les Agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2014-940 du 31 juillet 2014 portant création et organisation de la Délégation générale au Renseignement national (DRN) ;

Vu le décret n° 2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 2014-853 susvisé est ainsi modifié :

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

1° - *Cabinet du Président de la République et services rattachés :*

Pôle Sécurité

Supprimer :

- « Centre d'Orientation stratégique » ;
- « Agence nationale de Sécurité ».

Ajouter :

- « Délégation générale au Renseignement national (DRN) ».

6° - *Secrétariat général de la Présidence de la République et services rattachés :*

Ajouter :

- Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale (CCEMS).

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE**

4° - *Autres administrations :*

Ajouter :

- « Agence de la Couverture maladie universelle (la CMU) ».

**MINISTERE DES FORCES ARMEES**

4° - *Directions :*

Supprimer :

- « Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure ».

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN**

1°) - *Cabinet et services rattachés :*

- Inspection générale des Finances ;
- Cellule nationale de Traitement des Informations financières ;
- Cellule d'Intelligence Economique ;
- Cellule de Communication.

2°) - *Cabinet du Ministre Délégué, chargé du budget*

3°) - *Secrétariat général :*

- Cellule de l'Evaluation et de la Performance ;
- Cellule de Passation des marchés publics ;
- Bureau du courrier commun.

4°) - *Directions générales*

*Direction générale de la Planification et des politiques économiques*

- Services propres ;
- Services rattachés ;
- Direction du contrôle interne ;
- Direction de l'Administration et du Personnel ;
- Direction de la Planification ;
- Direction du Développement du Capital humain ;
- Direction de la Prévision et des Etudes économiques ;

- Unité de Coordination et de Suivi de la Politique économique ;

- Cellule de Suivi de l'intégration ;

- Centre d'études de Politiques pour le Développement.

*Direction générale des Finances*

- Services rattachés ;

- Direction du Contrôle interne ;

- Direction de l'Administration et du Personnel ;

- Direction du Budget ;

- Direction de la Coopération économique et financière ;

- Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères ;

- Direction de l'Investissement ;

- Direction du Matériel et du Transit administratif ;

- Direction de l'Informatique ;

- Contrôle des Opérations financières.

*Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor*

- Services propres ;

- Services rattachés ;

- Direction du Contrôle interne ;

- Direction de l'Administration et du Personnel ;

- Direction de l'Informatique ;

- Trésorerie générale ;

- Direction de la Comptabilité publique ;

- Direction du Secteur parapublic ;

- Direction de la Dette publique ;

- Direction du Secteur public local ;

- Paierie générale du Trésor ;

- Recette générale du Trésor ;

- Trésorerie-Paierie pour l'Etranger ;

- Agence comptable des Grands projets ;

- Trésorerie Paieries régionales.

*Direction générale des Douanes*

- Services rattachés ;

- Direction du Contrôle interne ;

- Direction de Réglementation et de la Coopération internationale ;

- Direction des Opérations douanières ;

- Direction de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise ;

- Direction du Renseignement et des enquêtes douanières ;

- Direction du Personnel et de la Logistique ;

- Direction des Systèmes informatiques douaniers ;

- Direction régionale de Dakar Port ;

- Direction des Unités spécialisées et Produits pétroliers ;

- Direction régionale de l'Ouest ;

- Direction régionale du Centre ;

- Direction régionale du Nord ;

- Direction régionale du Sud ;

- Direction régionale du Sud Est.

*Direction générale des Impôts et Domaines*

- Services rattachés ;

- Direction du Contrôle interne ;

- Direction de la Législation, des Etudes et du Contentieux ;

- Direction de l'Administration et du Personnel ;

- Direction du Recouvrement ;

- Direction du Contrôle fiscal et du Renseignement ;

- Direction des Services au Contribuable et de l'Informatique ;

- Direction des Domaines ;

- Direction du Cadastre ;

- Direction des Services fiscaux spécialisés ;

- Direction régionale de Dakar ;

- Direction des services régionaux.

*Direction générale du Secteur financier et de la Compétitivité*

- Services rattachés ;

- Direction du Contrôle interne ;

- Direction de l'Administration et du Personnel ;

- Direction de la Monnaie et du Crédit ;

- Direction des Assurances ;

- Direction de la Réglementation et de Supervision des Systèmes financiers décentralisés ;

- Direction de l'Appui au Secteur privé.

*5°) - Directions*

- Agence judiciaire de l'Etat ;

- Direction centrale des Marchés publics ;

- Direction du Traitement automatique de l'Information ;

- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;

- Direction des Ressources humaines.

7°) - *Autres administrations*

- Fonds spécial de soutien au secteur de l'Energie (FSE) :
- Observatoire sur la qualité des services financiers ;
- Fonds de garantie des Investissements prioritaires (FONGIP) ;
- Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD).

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE  
ET DE L'ASSAINISSEMENT2°) - *Secrétariat général et services rattachés* :*Ajouter* :

- Cellule nationale de suivi de l'Organisation pour la Mise en valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) et de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG) ;

- Cellule de Coordination du Programme Eau Potable et Assainissement pour le Millénaire (PEPAM)

Le reste étant inchangé.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE  
ET DES MINES1°) - *Cabinet et services rattachés*

- Inspection interne ;
- Service de Presse et de Documentation.

2°) - *Secrétariat général et services rattachés*

- Cellule de Passation des Marchés publics ;
- Cellule d'Etudes, de Planification et d'Evaluation des Programmes et Projets ;
- Bureau du Courrier commun.

3°) - *Directions*

- Direction des Stratégies de Développement industriel ;
- Direction du Redéploiement industriel ;
- Direction des Petites et Moyennes Industries (PMI) ;
- Direction des Mines et de la Géologie (DMG) ;
- Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) ;
- Direction de la Prospection et de la Promotion minière (DPPM) ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

4°) - *Autres administrations*

- Agence d'Aménagement et de Promotion des sites industriels (APROSI) ;
- Agence sénégalaise pour la Propriété intellectuelle et l'Innovation technologique (ASPI) ;
- Agence sénégalaise de Normalisation (ASN).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE3°) - *Autres administrations* :*Supprimer* :

- Agence nationale de l'Aquaculture.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE1°) - *Cabinet et services rattachés* :*Ajouter* :

- Cellule de Communication ;
- Centre des Réseaux et des Systèmes d'information.

*Supprimer* :

- Bureau de la Coopération et du Service des Organismes de Recherche.

3°) - *Directions* :

Supprimer la précédente composition de la Direction générale de la Recherche.

*Ajouter* :

## Direction générale de la Recherche :

- Direction des Stratégies et de la Planification de la Recherche (DSPR) ;
- Direction de l'Innovation, de la Valorisation, de la Propriété intellectuelle et du Transfert technologique ;
- Direction du Financement de la Recherche scientifique et du Développement technologique (DFRST) ;
- Direction de Promotion de la Culture scientifique (DPCS).

*Ajouter* :

- Direction de la maintenance, des constructions et des équipements de l'Enseignement supérieur.

Le reste étant inchangé.

MINISTÈRE DE LA PECHE  
ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME4°) - *Autres administrations* :*Ajouter* :

- Agence nationale de l'Aquaculture.

## MINISTÈRE DES SPORTS

*Ajouter* :

- 2°) - *Secrétariat général et services rattachés* :
- Bureau du Courrier commun ;
- Cellule de passation des marchés publics ;
- Cellule des Etudes et de la Planification.

Le reste étant inchangé.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 mars 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DECRET n° 2015-354 du 18 mars 2015  
portant concession de la Médaille militaire  
au titre de l'année 2015**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 64-312 du 28 avril 1964 portant création de la Médaille militaire, modifiée :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié :

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECRETE :

Article premier. - La Médaille militaire est concédée aux personnels militaires non officiers dont les noms suivent :

**A - ARMEE**

1 - Alassane DIOP, Adjudant-chef, Mle 1.83.01389, Témoignage de satisfaction

2 - Ndiaye MBAYE, Adjudant-chef, Mle 09.90.01973, Blessure

3 - Jacques NDIAYE, Premier-maître, Mle 1.83.01005, Blessure

4 - Amadou Mactar NDIAYE, Adjudant, Mle 04.91.00747, Témoignage de satisfaction

5 - Djibril THIAM, Adjudant, Mle 01.87.00745, Blessure

6 - Nouha BIAYE, Adjudant, Mle 2.82.01718, Blessure

7 - Samba Souna FALL, Adjudant, Mle 07.89.00942, Blessure

8 - Moussa CAMARA, Sergent-chef, Mle 04.90.01772, Blessure

9 - Soya SANGARE, Sergent-chef, Mle 01.86.01341, Blessure

10 - Abib NDIAYE, Sergent-chef, Mle 09.86.01520, Citation

11 - Mamadou Tidiane BAH, Sergent, Mle 1.85.00252, Blessure

12 - Moustapha FALL, Sergent, Mle 01.97.01117, Blessure

13 - Amadou Makhtar BA, Sergent, Mle 09.97.00613, Blessure

14 - Talla Oury SOW, MDL, Mle 01.96.02516, Blessure

15 - Makhtar FALL, Sergent, Mle 07.96.01482, Citation

16 - Serigne GUEYE, Sergent, Mle 09.96.01514, Citation

17 - Jean Clair SARR, Sergent, Mle 09.91.00396, Blessure

18 - Lansana Leïty Diédhioù, Sergent, Mle 10.95.00119, Citation

19 - Ismaïla NDIAYE, Sergent, Mle 01.00.01598, Citation + blessure

20 - Mamadou Boucar DIOUF, Sergent, Mle 03.94.01306, Blessure

21 - Baba NGOM, Sergent, Mle 09.89.01889, Blessure

22 - Jean Bernard SARR, Caporal-chef, Mle 09.94.00756, Blessure

23 - Mouhamadou A. NDIAYE, Caporal-chef, Mle 01.95.00693, Blessure

24 - Ismaïla NIANG, Caporal-chef, Mle 09.97.00933, Blessure

25 - Maïssa KASSE, Caporal-chef, Mle 03.91.01402, Blessure

26 - Saïdou BA, Caporal-chef, Mle 01.97.00618, Blessure

27 - Moussa THIAW, Caporal-chef, Mle 04.00.01879, Blessure

28 - Oumar Pathé BADJI, Caporal-chef, Mle 10.93.01345, Citation

29 - Moustapha SOW, Caporal-chef, Mle 04.00.01839, Citation

30 - Ousmane NDAO, Caporal-chef, Mle 04.93.02417, Blessure

31 - Moussa THIONE, Caporal-chef, Mle 01.99.02636, Citation

32 - Mamadou DIEBATE, Caporal, Mle 04.97.00694, Blessure

33 - Youba DJIBA, 1<sup>ère</sup> classe, Mle 10.97.00766, Citation + Blessure

34 - Hamidou Racine DIOP, 1<sup>ère</sup> Classe, Mle 01.93.01909, Blessure

35 - Seydou SY, 1<sup>ère</sup> Classe, Mle 09.96.02224, Blessure

36 - Massamba BADJI, 1<sup>ère</sup> Classe, Mle 10.96.01239, Citation

37 - Tidiane GUEYE, 1<sup>ère</sup> Classe, Mle 09.95.00202, Blessure

38 - El Hadji Momar L. NDIAYE, 1<sup>ère</sup> Classe, Mle 01.98.00812, Blessure

39 - Jean OLIVEIRA, 1<sup>ère</sup> Classe, Mle 01.98.01109, Blessure

40 - Mamadou NDIAYE, 1<sup>ère</sup> Classe, Mle 01.93.02079 Citation + Blessure

41 - Mamadou LY, 1<sup>ère</sup> Classe, Mle 02.93.02388, Blessure

## B - GENDARMERIE NATIONALE

1 - Mbaye SECK, Adjudant-chef, Mle 1477, Témoignage de satisfaction

2 - Doudou MANE, Adjudant, Mle 1850, Témoignage de satisfaction

3 - Abdoulaye DIALLO, Adjudant, Mle 1891, Témoignage de satisfaction

4 - Samba DIOUF, Adjudant, Mle 1894, Citation

5 - Pierre Marie DIATTA, Adjudant, Mle 1940, Citation

6 - Abdoulaye WADE, MDL-chef, Mle 1871, Témoignage de satisfaction

7 - Djibril MANGA, MDL-chef, Mle 2006, Citation

8 - Pape Ousmane CISSE, MDL-chef, Mle 2117, Blessure

9 - Boubacar FAYE, MDL-chef, Mle 2294, Citation

10 - Grégoire NDIONE, Gendarme, Mle 5914/S, Blessure

11 - Brice Anicet Q. BADET, Gendarme, Mle 6237/S, Citation

12 - Bollé THIAM, Gendarme, Mle 6045/S, Citation.

## C - SAPEURS-POMPIERS

1 - Mamadou M. dit M. SECK, Sergent-chef, Mle 01.92.00476, Témoignage de satisfaction

2 - El Hadji A. DIOUF, Sergent, Mle 01.09.00601, Témoignage de satisfaction

3 - Assane MBENGUE, Sergent, Mle 01.94.00381, Témoignage de satisfaction

4 - El Hadji Malick DIAW, 1<sup>ère</sup> Classe, Mle 01.09.00708, Témoignage de satisfaction.

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 2015

Macky SALL

**DECRET n° 2015-355 du 18 mars 2015 portant concession de la Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier au titre de l'année 2015**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement National des Sapeurs-Pompiers :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié :

Vu le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980 créant la Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier :

Vu le décret n° 84-153 du 09 février 1984 portant statut particulier des personnels du Groupement National des Sapeurs-Pompiers :

Vu le décret n° 2012-1434 du 13 décembre 2012 portant création de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

## DECREE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier est concédée aux militaires de l'Armée dont les noms suivent :

1 - Gory NDOUR, Adjudant-chef, Mle 6.80.00685, né le 17 mars 1960 à Sellick

- 2 - Aly FALL, Adjudant-chef, Mle 1.83.00958, né le 03 avril 1963 à Dakar
- 3 - Adama NDIAYE, Adjudant-chef, Mle 6.84.00419, né le 05 décembre 1964 à Kaolack
- 4 - Madoune DIOP, Adjudant-chef, Mle 7.85.00250, né le 07 février 1965 à Mbour
- 5 - Atou SECK, Adjudant-chef, Mle 07.86.01553, né le 04 mars 1967 à Maka Toubé
- 6 - Famara DIEDHIOU, Adjudant-chef, Mle 10.87.00140, né le 03 février 1964 à Niandane
- 7 - Youssoupha GUEYE, Adjudant-chef, Mle 07.89.00979, né le 18 janvier 1967 à Saint-Louis
- 8 - Pape Assane SOW, Adjudant, Mle 1.82.01306, né le 13 octobre 1962 à Rufisque
- 9 - Alioune THIOUNE, Adjudant, Mle 09.85.00660, né le 28 août 1965 à Thiès
- 10 - Abdoulaye DIOP, Adjudant, Mle 01.88.00610, né le 16 mai 1967 à Malika
- 11 - Abdourahmane DIOUF, Adjudant, Mle 03.92.01380, né le 1<sup>er</sup> avril 1971 à Ngohé Poffine
- 12 - Mbaye SECK, Adjudant, Mle 09.93.01766, né le 26 août 1971 à Thicky
- 13 - Babacar NDIAYE, Sergent-chef, Mle 09.89.02196, né le 08 juin 1969 à Mbour
- 14 - Birane DIENG, Sergent-chef, Mle 02.94.01296, né le 10 février 1974 à Ndangalma
- 15 - Bassirou THIOUNE, Sergent-chef, Mle 09.94.01383, né le 15 avril 1974 à Thiès
- 16 - Abdoulaye DIENG, Sergent-chef, Mle 06.96.00232, né le 25 octobre 1973 à Nguidji
- 17 - Souleymane A. A. NDIAYE, Sergent, Mle 1.84.00024, né le 18 septembre 1964 à Dakar
- 18 - Diénoum Malick NDIAYE, Sergent, Mle 4.85.00219, né le 23 novembre 1965 à Saint-Louis
- 19 - Mame Cor FAYE, Sergent, Mle 6.83.01590, né le 19 juin 1963 à Félané
- 20 - Demba BALDE, Sergent, Mle 05.83.01619, né le 31 décembre 1963 à Sinthiou Coutc
- 21 - Mamadou Lamine DIEME, Sergent, Mle 01.87.00536, né le 30 novembre 1965 à Dakar
- 22 - Arona DIEME, Sergent, Mle 10.88.02138, né le 02 mars 1968 à Diounoung
- 23 - Abdoulaye KAMARA, Sergent, Mle 07.91.00829, né le 13 novembre 1969 à Saint-Louis
- 24 - Landing COLY, Sergent, Mle 10.92.00824, né le 19 décembre 1969 à Baïla
- 25 - Khar Ndoffène FAYE, Sergent, Mle 03.95.01031, né le 18 décembre 1973 à Fatick
- 26 - Mouhamadou S. SOUARE, Caporal-chef, Mle 01.91.02347 né le 03 mars 1971 à Dakar
- 27 - Alassane BA, Caporal-chef, Mle 09.92.00896, né le 07 août 1970 à Pout
- 28 - Serigne Massamba THIAW, Caporal-chef, Mle 04.93.00542, né le 09 octobre 1970 à Kaolack
- 29 - Oumar BA, Caporal-chef, Mle 07.93.01431, né le 04 mars 1972 à Mbarigo
- 30 - Abdoulaye SARR, Caporal-chef, Mle 04.94.00291, né le 10 avril 1971 à Kaolack
- 31 - Séga SAMBA, Caporal-chef, Mle 01.94.00283, né le 07 février 1971 à Bargny
- 32 - Mamadou MBENGUE, Caporal-chef, Mle 04.96.02434, né le 20 février 1976 à Kaolack
- 33 - Doudou DIAME, Caporal-chef, Mle 01.96.01805, né le 15 septembre 1975 à Dakar
- 34 - Pape Mamadou L. BADJI, Caporal-chef, Mle 10.99.00019, né le 05 janvier 1975 à Ziguinchor
- 35 - Insa COLY, Caporal, Mle 10.94.00569, né le 20 janvier 1972 à Ziguinchor
- 36 - Henry Georges COULIBALY, Caporal, Mle 01.97.00656, né le 10 octobre 1975 à Dakar
- 37 - Auguste Djilène DIOKH, Caporal, Mle 03.96.00757, né le 23 février 1974 à Palmarin
- 38 - Alassane BADJI, Caporal, Mle 10.98.01358, né le 14 octobre 1976 à Diouloulou
- 39 - Aba THIANE, 1<sup>re</sup> Classe, Mle 10.95.01385, né le 08 mai 1974 à Diouloulou
- 40 - Abdoulaye S. DIAGNE, 1<sup>re</sup> Classe, Mle 01.01.00856, né le 17 décembre 1980 à Dakar.
- Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.
- Fait à Dakar, le 18 mars 2015
- Macky SALL

**DECRET n° 2015-356 du 18 mars 2015  
portant concession de la Médaille d'Honneur  
de l'Armée de Terre**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées ;

Vu le décret n° 2007-366 du 12 mars 2007 portant création de la Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

**DECRETE :**

Article premier. - La Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre est concédée aux personnels militaires dont les suivent :

**OFFICIERS**

1 - Henry DIOUF, Colonel OA, né le 15 janvier 1962 à Dakar

2 - Guirane NDIAYE, Colonel OA, né le 08 août 1961 à Logdir

3 - Amadou Anta GUEYE, Colonel OA, né le 15 juillet 1960 à Ndoulo

4 - Abibou SYLLA, Lt-colonel OA, né en 1956 à Thiès

5 - Dominique BASSENE, Lt-colonel OA, né en 1958 à Nyassia

6 - Fidèle FONSECA, Lt-colonel OA, né en 1959 à Kénia

7 - Papa SENE, Lt-colonel OA, né le 30 novembre 1958 à Thiombolodji

8 - Ndiagne DIOUF, Lt-colonel OA, né le 29 novembre 1965 à Dakar ;

9 - Mbaye GUEYE, Lt-colonel OA, né le 25 juillet 1970 à Thiès

10 - Omer Dedouky MINKILANE, Commandant OA, né le 09 septembre 1963 à Kaolack

11 - Souba BALDE, Chef d'Escadron OA, né le 15 novembre 1965 à Vélingara

12 - Pape Bécaye FALL, Chef d'Escadron OA, né le 15 janvier 1972 à Dakar

13 - Alphonse Demba TINE, Commandant OA, né le 08 décembre 1970 à Fandène

14 - Ibrahima SAMB, Capitaine OA, né le 05 décembre 1957 à Rufisque

15 - Mawa NIANG, Capitaine OA, né le 21 mai 1958 à Saint-Louis

16 - Diogal DIOP, Capitaine OA, né le 21 janvier 1960 à Rufisque

17 - Cheikh FAYE, Capitaine OA, né le 20 avril 1963 à Sokone

18 - Ben Ibou BADJI, Capitaine OA, né le 15 décembre 1960 à Ziguinchor

19 - Mamadou Bassirou NDAO, Capitaine OA, né le 09 septembre 1963 à Guénène

20 - Idrissa DIOP, Capitaine OA, né le 26 mars 1966 à Rufisque

**SOUS-OFFICIERS**

21 - Mamadou Bobo DIALLO, Adjudant-chef, Mle 1.80.01726, né le 22 novembre 1960 à Dakar

22 - Bassirou CISSOKHO, Adjudant-chef, Mle 2.82.00090, né le 14 octobre 1962 à Kolda

23 - Roland GAYE, Adjudant-chef, Mle 09.91.00232, né le 11 mars 1968 à Fouloune

24 - Oumar DIOP, Adjudant-chef, Mle 1.79.01417, né le 17 février 1959 à Dakar

25 - Lamine TOURE, Adjudant-chef, Mle 6.83.01564 né le 15 mai 1963 à Kaolack

26 - El Hadji Oumar NDIAYE, Adjudant-chef, Mle 01.86.00143, né le 19 novembre 1964 à Dakar

27 - Makhtar GUEYE, Adjudant-chef, Mle 09.90.01013, né le 26 novembre 1968 à Thiès

28 - Charles Bernard BADJI, Adjudant, Mle 01.87.00007, né le 15 janvier 1963 à Dakar

29 - Patrick Evrar BAEPAR, Adjudant, Mle 10.89.01598, né le 10 novembre 1967 à Ziguinchor

30 - Daouda POUYE, Adjudant, Mle 01.88.00256, né le 09 février 1965 à Rufisque

31 - Bernard Birame THIARE, Adjudant, Mle 6.83.00874, né le 10 juin 1963 Mbettite Ngouye

32 - Cheikh MBODJI, Adjudant, Mle 7.80.00249 né le 02 juillet 1960 à Thiès

33 - Alé Badara BEYE, Adjudant, Mle 06.86.01045, né le 1<sup>er</sup> mai 1966 à Linguère

34 - Diène TOUR, Sergent-chef, Mle 6.83.00878, né le 11 avril 1963 à Kaolack

35 - Thiamy BALDE, Sergent-chef, Mle 2.83.01093, né le 30 décembre 1963 à Thiafféna

- 36 - Mamadou KAMA, Sergent-chef, Mle 6.82.02036, né le 24 mars 1962 à Ngayokhen
- 37 - Mame Birame DIOUF, Sergent-chef, Mle 6.85.00367, né le 12 janvier 1965 à Samb Némade
- 38 - Lamine BADJI, Sergent-chef, Mle 10.86.00284, né le 1<sup>er</sup> janvier 1966 à Silinkine
- 39 - Cheikh THIAM, Sergent-chef, Mle 03.88.02308, né le 29 juin 1968 à Tattaguine
- 40 - Alassane NDIAYE, Sergent-chef, Mle 04.89.00342, né le 20 février 1966 à Keur M. Diakhouba
- 41 - Richard DIANDY, Sergent-chef, Mle 09.89.00569, né le 11 juin 1967 à Thiès
- 42 - Louis Christian COLY, Sergent-chef, Mle 01.90.00085, né le 24 juillet 1967 à Dakar
- 43 - El Hadji Malick DIOUF, Sergent-chef, Mle 09.92.02312, né le 10 avril 1972 à Thiadiaye
- 44 - Maguette SARR, Sergent, Mle 01.88.01377, né le 20 avril 1967 à Pikine
- 45 - El Hadji DIEYE, Sergent, Mle 09.87.00154, né le 02 mars 1964 à Thiès
- 46 - Amadou DIAWO, Sergent, Mle 04.93.02296, né le 12 juin 1973 à Ndoffane
- 47 - Abdou SAMBOU, Sergent, Mle 10.86.01333, né le 06 juin 1966 à Mlomp
- 48 - Mamadou Lamine CISSE, Sergent, Mle 03.89.00005, né le 1<sup>er</sup> décembre 1965 à Sokone
- 49 - Aboubacry SECK, Sergent, Mle 04.91.00404, né le 30 août 1969 à Kaolack
- 50 - Doudou BA, Sergent, Mle 10.91.01234, né le 23 décembre 1970 à Bignona
- MILITAIRES DU RANG**
- 51 - Abdoulaye DIALLO, Caporal-chef, Mle 01.93.01392 né le 17 avril 1972 à Dakar
- 52 - Boucar Thilass DIOUF, Caporal-chef, Mle 03.93.01924, né le 02 septembre 1972 à Ndiongolor
- 53 - Mamadou SARR, Caporal-chef, Mle 09.93.01270, né le 15 Août 1971 à Mbour
- 54 - Cheikh Waly FAYE, Caporal-chef, Mle 03.93.00246, né le 10 octobre 1970 à Ndinghor
- 55 - Ballé DIENG, Caporal-chef, Mle 04.93.01083, né le 14 novembre 1971 à Kasaville
- 56 - Djiby NDIAYE, Caporal-chef, Mle 06.93.02072, né le 15 septembre 1972 à Mallo
- 57 - Ibrahima NDIAYE, Caporal-chef, Mle 01.93.02431, né le 19 avril 1973 à Pikine
- 58 - Leyti BA, Caporal-chef, Mle 01.93.02225, né le 06 mai 1973 à Dakar
- 59 - Babacar DIONE, Caporal-chef, Mle 09.93.01425, né le 02 octobre 1971 à Fatick
- 60 - Jules Thérance NADIALINE, Caporal-chef, Mle 10.93.02413, né le 25 janvier 1973 à Ziguinchor
- 61 - Seydou CAMARA, Caporal-chef, Mle 08.93.01365, né le 12 décembre 1972 à Tambacounda
- 62 - Demba Coura DIOUF, Caporal-chef, Mle 01.90.02254, né le 22 août 1970 à Dakar
- 63 - Galadio BA, Caporal-chef, Mle 01.93.02224, né le 25 mars 1973 à Dakar
- 64 - Souleymane DIAO, Caporal-chef, Mle 05.93.01863, né le 24 novembre 1972 à Sédioune
- 65 - Mignane SENE, Caporal-chef, Mle 03.94.00304, né le 17 décembre 1971 à Godaguène
- 66 - Cheikh SYLLA, Caporal-chef, Mle 09.93.02201, né le 02 janvier 1972 à Thiès
- 67 - Lansana FATY, Caporal-chef, Mle 10.93.01730, né le 03 février 1971 à Ziguinchor
- 68 - Christian DIEME, Caporal-chef, Mle 05.94.00812, né le 10 janvier 1973 à Kolda
- 69 - Cheikh Mbacké DIOP, Caporal-chef, Mle 07.91.01324, né le 1<sup>er</sup> octobre 1970 à Saint-Louis
- 70 - Alassane DIENG, Caporal-chef, Mle 08.90.02233, né le 13 mai 1970 à Missirah
- 71 - Amadou Lamine DIOP, Caporal-chef, Mle 07.91.00730, né le 17 juillet 1970 à Dagana
- 72 - Médard DIATTA, Caporal-chef, Mle 10.94.00604, né le 05 mars 1972 à Elana
- 73 - Abdou Salam DIEDHIOU, 1<sup>re</sup> classe, Mle 10.93.01873, né le 18 mai 1972 à Kabiline
- 74 - Mamadou Lamine TRAORE, 1<sup>re</sup> classe, Mle 01.93.02214, né le 06 décembre 1972 à Dakar
- 75 - Honoré Alioune B. LY, 1<sup>re</sup> classe, Mle 09.93.01488, né le 22 décembre 1972 à Thiès
- 76 - Papa Assane DIOP, 1<sup>re</sup> classe, Mle 09.93.02329, né le 10 mars 1973 à Thiès
- 77 - Ousmane NDIAYE, 1<sup>re</sup> classe, Mle 10.94.00390, né le 27 mars 1972 à Bignona
- 78 - Mamadou Lamine SY, 1<sup>re</sup> classe, Mle 09.93.02506, né le 09 avril 1973 à Thiès
- 79 - Yaya SANE, 1<sup>re</sup> classe, Mle 10.94.00752, né le 05 décembre 1972 à Ziguinchor
- 80 - Moussa DIATTA, 1<sup>re</sup> classe, Mle 10.93.02290, né le 19 février 1973 à Ziguinchor
- 81 - Algassoume DIALLO, 1<sup>re</sup> classe, Mle 05.93.02273, né le 25 février 1973 à Sédioune
- 82 - Moussa SOUARE, 1<sup>re</sup> classe, Mle 08.93.01575, né le 1<sup>er</sup> avril 1972 à Tambacounda
- 83 - Mbagnick DIONE, 1<sup>re</sup> classe, Mle 09.93.02313, né le 03 juin 1973 à Thiès
- 84 - Serigne Mbaye MBENGUE, 1<sup>re</sup> classe, Mle 08.93.02407, né le 29 mars 1973 à Tambacounda
- 85 - Sidy Bouya KEÏTA, 1<sup>re</sup> classe, Mle 09.93.02382, né le 22 juin 1973 à Thiès

86 - Tidiane GUEYE, 1<sup>re</sup> classe, Mle 09.95.00202, né le 15 août 1972 à Khombole

87 - Alioune B.H. SOW, 1<sup>re</sup> classe, Mle 08.93.02188, né le 10 août 1972 à Tambacounda

88 - Mame M.D DIAWARA, 1<sup>re</sup> classe, Mle 09.93.01870, né le 24 septembre 1972 à Thiès

89 - Amar Kane NGOM, 1<sup>re</sup> classe, Mle 01.93.02104, né le 28 août 1972 à Bargny

90 - Louis Thomas MANGA, 1<sup>re</sup> classe, Mle 10.94.00846, né le 12 janvier 1973 à Edioungou.

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 2015

Macky SALL

**DECRET n° 2015-357 du 18 mars 2015  
portant concession de la Médaille d'Honneur  
de l'Aéronautique militaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié :

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées :

Vu le décret n° 93-1277 du 12 novembre 1993 portant création de la Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire, modifié :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

**DECRETE :**

Article premier. - La Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire est concédée aux militaires dont les noms suivent :

1 - Falilou Mbacké DIENG, Colonel OA, né le 13 juin 1958 à Mékhé

2 - Boucar SENE, Lt-colonel OA, né le 30 mars 1966 à Diokoul (Niakhar)

3 - El Hadji Mamadou TOURE, Lt-colonel OA, né le 05 octobre 1965 à Dakar

4 - Pierre SARR, Capitaine OA, né le 20 décembre 1956 à Cockey

5 - Amadou Lamine NDIAYE, Capitaine OA, né le 27 janvier 1960 à Dagana

6 - Mamadou Bassirou KONE, Capitaine OA, né le 31 décembre 1961 à Sakal

7 - Aly Sèye TALL, Adjudant-major, Mle 1.81.01582, né le 02 octobre 1961 à Dakar

8 - Mandiaye NDIAYE, Adjudant-major, Mle 1.80.02586, né le 15 janvier 1960 à Dakar

9 - Moustapha NIANG, Adjudant-chef, Mle 1.82.00857, né le 15 décembre 1962 à Dakar

10 - Gabriel DASYLVA, Caporal-chef, Mle 10.93.01830, né le 11 octobre 1972 à Ziguinchor.

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 2015

Macky SALL

**DECRET n° 2015-358 du 18 mars 2015  
portant concession de la Médaille d'Honneur  
de l'Aéronautique militaire à titre exceptionnel**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié :

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées ;

Vu le décret n° 93-1277 du 12 novembre 1993 portant création de la Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

**DECRETE :**

Article premier. - La Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire est concédée à titre exceptionnel aux militaires à la retraite dont les noms suivent :

1 - Amath NIANG, Colonel (ER), né le 31 décembre 1938 à Mbilyène (Kaolack)

2 - Gora FALL, Commandant (ER), né en 1945 à Keur Mor FALL (Taïba Ndiaye)

3 - Meïssa Anta FALL, Adjudant-major (ER), né le 10 mai 1945 à Diourbel

4 - Mamadou Samba BA, Adjudant-major (ER), né le 06 octobre 1953 à Diongouj

5 - Mamadou BALDE, Adjudant-chef (ER), né en 1936 à Kolda.

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 2015

Macky SALL

**DECRET n° 2015-359 du 18 mars 2015  
portant concession de la Médaille d'Honneur  
de la Marine nationale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 75 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié :

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées :

Vu le décret n° 93-1278 du 12 novembre 1993, portant création de la Médaille d'Honneur de la Marine, modifié :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Marine nationale est accordée aux militaires dont les noms suivent :

1 - Cheikh Bara CISSOKHO, Contre-amiral OA, né le 06 novembre 1960 à Kébémer

2 - Oumar WADE, Capitaine de vaisseau OA; né le 30 septembre 1969 à Dakar

3 - Baye Meïssa KHOULE, Capitaine de frégate OA, né le 7 avril 1967 à Tivaouane

4 - Abdou SENE, Capitaine de frégate OA, né le 1<sup>er</sup> mars 1966 à Louga

5 - Ibrahima DIAW, Capitaine de corvette OA, né le 07 février 1969 à Saint-Louis

6 - Souleymane SENE, Maître-principal, Mle 1.81.00343, né le 11 novembre 1961 à Dakar

7 - Abdoulaye SENE, Maître-principal, Mle 6.79.00988, né le 02 avril 1959 à Gadiaye

8 - Birame KEBE, Premier-maître, Mle 01.87.00283, né le 18 juin 1964 à Dakar

9 - Abdoulaye KANDE, Quartier-maître, 1<sup>re</sup> classe, Mle 05.96.02408, né le 02 avril 1976 à Tanaff

10 - Djibril MAR, Quartier-maître 1<sup>re</sup> classe, Mle 01.92.01465, né le 23 septembre 1971 à Rufisque.

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 2015

Macky SALL

**DECRET n° 2015-360 du 18 mars 2015  
portant concession de la Médaille  
de Militaires blessés en opérations**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 75 :

Vu la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des pensions militaires d'invalidité, modifié :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié :

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées :

Vu le décret n° 96-47 du 22 janvier 1996 portant création de la Médaille de Militaires blessés en opérations :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECRETE :

Article premier. - La Médaille de Militaires blessés en opération est concédée aux personnels militaires dont les noms suivent :

1 - Ibrahima DIAO, Adjudant-chef, Mle 2.83.00428

2 - Ndiaye MBAYE, Adjudant-chef, Mle 09.90.01973

3 - Djibril THIAM, Adjudant, Mle 01.87.00745

4 - Jacques NDIAYE, Premier maître, Mle 1.83.01005

5 - Nouha BIAYE, Adjudant, Mle 2.82.01718

- 6 - Samba Souna FALL, Adjudant, Mle 07.89.00942  
 7 - Massy DIEDHIOU, Sergent-chef, Mle 2.82.00635  
 8 - Mamadou Tidiane BAH, Sergent, Mle 1.85.00252  
 9 - Jean Clair SARR, Sergent, Mle 09.91.00396  
 10 - Amadou Makhtar BA, Sergent, Mle 09.97.00613  
 11 - Mamadou Boucar DIOUF, Sergent, Mle 03.94.01306  
 12 - Mamadou Yaya DIALLO, Sergent, Mle 08.89.00566  
 13 - Amath NDIAYE, Sergent, Mle 03.98.00350  
 14 - Mouhamadou A. NDIAYE, Caporal-chef, Mle 01.95.00693  
 15 - Ismaïla NIANG, Caporal-chef, Mle 09.97.00933  
 16 - Maïssa KASSE, Caporal-chef, Mle 03.91.01042  
 17 - Seydou BA, Caporal-chef, Mle 01.97.00618  
 18 - Moussa THIAW, Caporal-chef, Mle 04.00.01879  
 19 - Hyacinthe DEMBA, Caporal-chef, Mle 10.95.00558.  
 20 - Jean Bernard SARR, Caporal-chef, Mle 09.94.00756  
 21 - Mamadou DIEBATE, Caporal, Mle 04.97.00694  
 22 - Abdou Aziz SANE, Caporal, Mle 11.04.01854  
 23 - Gauthier Benoit Ntouré BAMPOKY, Caporal, Mle 11.05.02435  
 24 - Ibrahima DIEDHIOU, Caporal, Mle 11.06.00962  
 25 - Abdoulaye NGOM, Caporal, Mle 04.09.01025  
 26 - Hamidou Racine DIOP, Caporal, 1<sup>re</sup> Classe, Mle 01.93.01909  
 27 - Mamadou NDIAYE, 1<sup>re</sup> Classe, Mle 01.93.02079  
 28 - Tidiane GUEYE, 1<sup>re</sup> Classe, Mle 09.95.00202  
 29 - El Hadji Momar Lissa NDIAYE, 1<sup>re</sup> Classe, Mle 01.98.00812  
 30 - Jean OLIVEIRA, 1<sup>re</sup> Classe, Mle 01.98.01109  
 31 - Fodé TRAORE, 1<sup>re</sup> Classe, Mle 08.01.01174  
 32 - El Hadji Baba NIANG, 1<sup>re</sup> Classe, Mle 10.04.02270  
 33 - Ismaïla CISSOKHO, 1<sup>re</sup> Classe, Mle 01.06.00952  
 34 - El Hadji Mamadou DJITE, 1<sup>re</sup> Classe, Mle 10.08.00615  
 35 - Oumar NGOM, 1<sup>re</sup> Classe, Mle 02.10.00154  
 36 - Alioune DIOUF, 1<sup>re</sup> Classe, Mle 08.10.01040  
 37 - Mamadou DIALLO, 1<sup>re</sup> Classe, Mle 01.10.02952.

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 2015

Macky SALL

**DECRET n° 2015-361 du 18 mars 2015  
portant concession de la Médaille d'Honneur  
de l'Armée de Terre à titre exceptionnel**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié :

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées :

Vu le décret n° 2007-366 du 12 mars 2007 portant création de la Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

**DECRETE :**

Article premier. - La Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre est concédée à titre exceptionnel aux personnes dont les noms suivent :

1 - Boubou SARRE, Médecin-colonel (ER), né le 31 décembre 1953 à Médina Ndiathbé :

2 - Saliou SOW, Adjudant-major (ER), né le 04 mai 1958 à Sédihiou

3 - Fanta KOUROUMA, Assistante sociale, née le 23 décembre 1954 à Dakar.

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 2015

Macky SALL

**DECRET n° 2015-362 du 18 mars 2015  
portant concession de la Médaille d'Honneur  
de la Gendarmerie nationale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;  
Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié :

Vu le décret n° 78-306/PR/MFA du 12 avril 1978 portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié :

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

**DECRETE :**

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est concédée aux militaires et retraités de l'Armée dont les noms suivent :

1 - Assane KONATE, Colonel OA, né le 29 octobre 1964 à Dakar

2 - Malick Samba DIENE, Méd-colonel OA, né le 12 mars 1961 à Taïba NDIAYE

3 - Mamadou Sonar NGOM, Lt-colonel OA, né en 1958 à Fayil

4 - Djiby TINE, Lt-colonel OA, né le 04 juillet 1964 à Talène-Sérère

5 - Omar DIOUF, Lt-colonel OA, né le 22 août 1961 à Dakar

6 - David Simon DIEME, Dentiste-commandant OA, né le 04 décembre 1970 à Dakar

7 - Oumar CISSE, Adjudant-major, Mle 1351, né le 20 novembre 1960 à Louga

8 - Djiby NDIAYE, Adjudant-major, Mle 1387 né le 02 mai 1960 à Rufisque

9 - Papa NDIAYE, Adjudant-chef, Mle 1555, né le 15 mars 1962 à Sagne

10 - Babacar MBAYE, Adjudant-chef, Mle 1429, né le 25 août 1963 à Dakar

11 - Ismaïla NDIAYE, Adjudant, Mle 1948, né le 10 mai 1962 à Dakar

12 - Abdoulaye KANE, Adjudant, Mle 1929, né le 03 mai 1960 à Rufisque

13 - Papa Latyr DIOUF, Adjudant, Mle 1851, né le 10 mars 1962 à Dakar

14 - Mody DIALLO, Adjudant, Mle 1911, né le 22 décembre 1961 à Kaolack

15 - Félix NANKASSE, Adjudant, Mle 1998, né le 26 mai 1962 à Ziguinchor

16 - Ismaïla DIEDHIOU, Adjudant, Mle 2001, né le 05 juin 1962 à Bignona

17 - Babacar Benoit SANE MDL/C, Mle 2103, né le 26 mars 1962 à Ziguinchor

18 - Mame Gallo NIANG, MDL/C, Mle 2289, né le 20 juin 1962 à Coki

19 - Diarra TRAORE, Adjudant-chef (ER), Mle 761, né le 29 mars 1944 à Dakar

20 - Doudou SANE, Gendarme, Mle 4773/S, né le 24 octobre 1960 à Bignona

21 - Rawane GUEYE, Gendarme, Mle 4784/S, né le 14 novembre 1961 à Saint-Louis

22 - Siaka SANE, Gendarme, Mle 4887/S, né le 31 décembre 1960 à Bignona

23 - Ousseynou GATH, Gendarme, Mle 4934/S, né le 31 décembre 1961 à Nguith

24 - Assane TOURE, Gendarme, Mle 4935/S, né le 31 juillet 1960 à Kaffrine

25 - Pierrot TABAR, Gendarme, Mle 4937/S né le 16 juillet 1960 à Niomoune.

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 2015

Macky SALL

**DECRET n° 2015-363 du 18 mars 2015  
portant concession de la Médaille d'Honneur  
de la Gendarmerie nationale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié :

Vu le décret n° 78-306/PR/MFA du 12 avril 1978 portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié :

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

## DECREE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est accordée au :

- Lieutenant-colonel Norbert SIMONET, Chef détachement Gendarmerie de coopération, né le 22 décembre 1959 à Rennes (France) :

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 2015

Macky SALL

**DECRET n° 2015-364 du 18 mars 2015  
portant concession de la Médaille d'Honneur  
de la Gendarmerie nationale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié ;

Vu le décret n° 78-306/PR/MFA du 12 avril 1978 portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

## DECREE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est accordée pour service rendu à :

- Madame Maty GUEYE, née le 24 janvier 1948 à Dakar.

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 2015

Macky SALL

**DECRET n° 2015-398 du 28 mars 2015  
portant élévation à la dignité de Grand-Croix  
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2013-329 du 3 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

## DECREE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Croix :

- Sa Majesté Salmane Ben Abdelaziz AL-SAOUD, Serviteur des deux saintes Mosquées, né le 31 décembre 1935 à Ryad.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mars 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DECRET n° 2015-399 du 30 mars 2015  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

· DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Abdelaziz KHELEF, Directeur Général de la B.A.D.E.A, né en 1944 à Guémar

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mars 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

---

**DECRET n° 2015-430 du 02 avril 2015  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Madame Zeynep Sibel ALGAN, Ancien Ambassadeur de Turquie, née le 25 septembre 1955 à Istanbul.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 avril 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

---

**PRIMATURE**

---

**DECRET n° 2015-388 du 20 mars 2015**

abrogeant et remplaçant l'article 45 du décret n° 2011-1704 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

---

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le décret n° 2011-1704 du 6 octobre 2011 qui érige l'Ecole nationale d'Administration (ENA) en établissement public à caractère administratif a consacré des innovations majeures dans son mode de fonctionnement.

L'article 45 relatif aux conditions de participation au concours direct d'entrée au cycle B dispose que les candidats doivent être « titulaires d'un baccalauréat datant de trois ans au maximum, âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus, à la date d'ouverture du concours... ».

A l'évidence, ce critère qui exclut une partie très importante des bacheliers du fait de l'année d'obtention du diplôme, manque de pertinence et constitue une mesure discriminatoire introduite récemment.

En effet, elle est absente du dispositif du décret d'origine n° 92-1614 du 20 novembre 1992 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) et des décrets d'organisation des écoles de même niveau connues notamment le Centre de Formation judiciaire (CFJ).

En outre, l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relatif au statut général des fonctionnaires, qui indique les pièces du dossier à fournir par le postulant à un emploi dans un cadre de l'Administration de la République du Sénégal, ne fait point mention de la durée de validité du diplôme.

Par ailleurs, avec l'avènement de la réforme Licence Master Doctorat (LMD), beaucoup d'étudiants n'étant pas parvenus à franchir le cap du premier cycle, perdent la possibilité de se présenter au concours de l'ENA en raison d'un baccalauréat considéré comme n'étant pas valide.

Il convient donc de reconsidérer cette situation qui prive certains jeunes candidats, remplissant tous les critères exigés pour l'entrée dans la Fonction publique, d'un de leurs droits fondamentaux.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

Vu la Constitution.

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée :

Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, modifiée :

Vu la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut des fonctionnaires des collectivités locales :

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires :

Vu le décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale :

Vu le décret n° 77-881 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Trésor :

Vu le décret n° 77-882 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Impôts et Domaines :

Vu le décret n° 77-884 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Travail et de la Sécurité sociale :

Vu le décret n° 77-916 du 21 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Contrôle économique, modifié :

Vu le décret n° 77-929 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères, modifié :

Vu le décret n° 2011-1704 du 06 octobre 2011 portant création de l'Ecole nationale d'Administration (ENA) et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 :

Vu le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

**DECREE :**

**Article premier.** - L'article 45 du décret n° 2011-1704 du 06 octobre 2011 portant création de l'Ecole nationale d'Administration et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement est modifié ainsi qu'il suit :

« Le concours direct du cycle B est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat, âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus à la date d'ouverture du concours, sans préjudice des conditions d'âge prévues pour les nominations par les lois n° 61-33 du 15 juin 1961 ou n° 2011-08 du 30 mars 2011, selon le cas ».

**Art. 2. -** Le Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public et le Directeur général de l'Ecole nationale d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 2015

**Macky SALL**

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Mahammed Bou Abdallah DIONNE

**DECRET n° 2015-403 du 30 mars 2015  
portant institution à la Primature du projet  
« SEN-PUDC »**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

Vu la Constitution :

Vu l'accord de Programme d'Urgence de Développement Communautaire signé le 5 février entre le Gouvernement du Sénégal et le Programme des Nations-Unies pour le Développement :

Vu la loi organique n° 2011-15 relative aux lois de finances :

Vu le décret n° 2011-1880 du 11 novembre 2011, portant règlement général sur la Comptabilité publique :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 :

Sur le rapport du Premier Ministre :

**DECRETE :**

**Article premier.** - Il est institué à la Primature un projet dénommé Programme d'Urgence et de Développement Communautaire - Sénégal, ci-après désigné « projet SEN-PUDC ».

**Art. 2. -** Le « projet SEN-PUDC » est chargé de réaliser pour le compte du Gouvernement, des projets du Plan Sénégal Emergent, destinés à améliorer les conditions de vie des populations notamment, par la mise à disposition d'infrastructures et d'équipements en milieu rural.

Art. 3. - L'administration du projet « SEN-PUDC » est assurée par un Directeur national nommé par décret. Il est chargé de :

- mobiliser les ressources internes destinés à la réalisation des projets ;
- de mettre à la disposition du partenaire technique, les fonds prévus dans le cadre du projet ;
- de mobiliser les services techniques de l'Etat, devant contribuer à la mise en œuvre du projet ;
- de participer à toutes les instances du Programme d'Urgence de Développement Communautaire du PNUD ;
- de réceptionner toutes les infrastructures et biens acquis dans le cadre du projet.

Art. 4. - Les ressources du projet « SEN-PUDC » sont inscrit au budget général de l'Etat.

Les fonds sont mis à la disposition du projet « SEN-PUDC » par décision de versement et domiciliés dans un compte ouvert dans les livres du Trésor.

Le Directeur national est le gestionnaire du compte.

Art. 5. - Les moyens logistiques et personnels nécessaires à l'accomplissement des missions du Directeur national sont mis à sa disposition par le Programme d'Urgence de Développement Communautaire.

Le Directeur national du projet « SEN-PUDC » soumet au Premier Ministre, à chaque fin de trimestre, un rapport rendant compte de l'exécution du projet.

Art. 7. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre de l'Elevage et des Productions animales sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mars 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

### DECRET n° 2015-777 du 02 juin 2015 fixant les règles applicables au contrat de stage

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le chômage des diplômés, particulièrement des jeunes, est dû en partie à leur manque de qualification et d'expérience professionnelles ainsi qu'à l'inadéquation entre les profils présentés et les besoins du marché du travail.

Face à cette situation, la loi n° 2015-04 du 12 février 2015 a apporté des modifications au Code du travail en introduisant le contrat de stage aux articles L 49 et L 76 bis du Code du travail afin d'améliorer l'employabilité des jeunes diplômés de l'enseignement général ou technique et professionnel et de favoriser leur insertion professionnelle.

L'objectif est également d'une part, de mettre à la disposition des entreprises, des ressources humaines compétentes et qualifiées pouvant contribuer à leur productivité et à leur compétitivité, d'autre part de protéger les stagiaires contre les abus et la précarité.

Le présent projet de décret a pour objet de fixer les règles d'application des nouvelles dispositions du Code du travail relatives au contrat de stage en vue notamment d'adapter la législation du travail aux besoins du marché du travail.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le Code du Travail, notamment en son article L 76 bis :

Vu l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale en sa séance du 29 septembre 2014 :

Sur le rapport du Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions.

DECRETE :

Article premier. - Peut bénéficier du contrat de stage toute personne âgée de seize (16) ans au moins et titulaire, notamment, de l'un des diplômes ci-après :

- diplôme de l'enseignement général moyen et secondaire ;

- diplôme de la formation professionnelle et technique ou titre professionnel ;

- diplôme de l'enseignement supérieur.

Sont exclus du champ d'application du présent décret les personnes admises en stage pédagogique et les travailleurs en activité mis en position de stage, notamment en stage de perfectionnement conformément à l'article L 76 du Code du travail.

**Art. 2.** - Les quatre types de contrat de stage énoncés à l'article L 76 bis du Code du travail sont définis ainsi qu'il suit :

- le contrat de stage d'incubation est celui par lequel, par le biais de l'encadrement, de l'assistance et du parrainage, l'entreprise d'accueil prépare le stagiaire à mener une activité professionnelle comme entrepreneur ;

- le contrat de stage d'adaptation est celui par lequel l'entreprise d'accueil assure au stagiaire l'acquisition d'une expérience pratique en rapport avec sa formation ;

- le contrat de stage pré-embauche est celui par lequel l'entreprise accueille le stagiaire en vue d'une embauche définitive à l'issue du stage ;

- le contrat de stage de requalification est celui par lequel l'entreprise d'accueil assure à un jeune diplômé formé pour un métier donné, une qualification supplémentaire lui permettant d'exercer un autre métier.

**Art. 3.** - Le contrat de stage doit être constaté par écrit. A défaut, il est réputé être un contrat de travail à durée indéterminée.

**Art. 4.** - Le contrat de stage ne peut être conclu pour une durée supérieure à deux ans, renouvellement compris.

La continuation des services au-delà de la durée visée à l'alinéa précédent constitue de plein droit l'exécution d'un contrat de travail à durée indéterminée.

**Art. 5.** - Le contrat de stage comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- 1) la raison sociale et le siège de l'entreprise d'accueil, ainsi que les noms, prénoms et qualité de la personne investie du pouvoir de signer le contrat au nom et pour le compte de la personne morale.

Si l'employeur est une personne physique, les noms, prénoms, profession et domicile :

- 2) les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, filiation et adresse du stagiaire ;

- 3) le diplôme obtenu par le stagiaire ;

- 4) l'emploi ou le métier pour lequel le stagiaire recevra une formation et la catégorie de l'emploi de référence ;

- 5) la date de prise d'effet et la durée du contrat ;

- 6) le montant de l'allocation de stage ;

- 7) la référence aux textes applicables.

Le contrat de stage doit être obligatoirement déposé en quatre (4) exemplaires à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale territorialement compétente.

**Art. 6.** - Le stagiaire bénéficie d'une allocation mensuelle qui, en aucun cas, ne peut être inférieure au salaire minimum de la catégorie de l'emploi de référence.

**Art. 7.** - Le stagiaire bénéficie d'un congé annuel dans les mêmes conditions définies par le Code du travail en faveur du travailleur salarié.

**Art. 8.** - Le contrat de stage est suspendu dans les cas suivants :

- 1) fermeture temporaire de l'entreprise pour cas de force majeure ;

- 2) maladie du stagiaire dûment constatée, pour une durée limitée à six mois ;

- 3) pendant la période de congé du stagiaire ;

- 4) pendant la période d'indisponibilité résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;

- 5) grève du personnel salarié de l'entreprise ou lock-out, à condition que cette situation empêche le stagiaire de continuer à effectuer son stage ;

- 6) pendant la durée des absences autorisées par le chef d'entreprise.

Dans les cas de suspension prévus aux points 1, 4 et 6, l'allocation n'est pas due au stagiaire.

**Art. 9.** - Le stagiaire est tenu de se conformer au règlement intérieur de l'entreprise. Il s'engage à suivre assidûment le programme de stage.

**Art. 10.** - A l'expiration du contrat, le chef d'entreprise délivre au stagiaire une attestation de fin de stage.

**Art. 11.** - L'Etat peut signer une convention avec les organisations d'employeurs pour prendre en charge une partie de l'allocation versée au stagiaire en vue de faciliter l'insertion des jeunes.

La convention ainsi conclue précise la part de l'allocation prise en charge par l'Etat au titre de sa contribution.

**Art. 12.** - Aucune entreprise ne peut recevoir un nombre de stagiaires supérieur au quart de l'effectif de ses travailleurs dans chaque catégorie d'emploi objet d'un stage.

Tout employeur recevant plus de dix (10) stagiaires est admis au bénéfice d'allègement de charges.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé des Finances fixe les modalités suivant lesquelles lesdits allègements sont consentis.

Art. 13. - Le contrat de stage peut prendre fin avant terme, dans les conditions suivantes :

- d'accord parties constaté par écrit ;
- en cas de force majeure ;
- en cas de faute ;
- à l'initiative de l'une des parties.

Toute rupture à l'initiative de l'une des parties est subordonnée à l'observation d'un délai préalable de quinze jours.

Art. 14. - Les litiges nés de l'exécution du contrat de stage sont réglés conformément à la législation du travail.

Art. 15. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions, le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat et le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 juin 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « YAYE AICHA POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITE »*

#### *Objet :*

- de renforcer la solidarité et l'entraide ;
- d'oeuvrer pour le bien-être des femmes ;
- de lutter contre la pauvreté ;
- de participer au développement du quartier.

*Siège social : Sis aux Parcelles Assainies Unité 3 chez Rokhaya MBAYE à Thiès*

### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

*M<sup>mes</sup> Rokhaya MBAYE, Présidente :*

*Ramatoulaye NDIAYE, Secrétaire générale ;*

*Aïssatou DIOP, Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 14-177 GRT/AA/md en date du 02 décembre 2014.

Etude de M<sup>c</sup> Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr

*notaires associés*

13-15, rue Colbert Dakar x Félix Faure (Sénégal)

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de droit d'usage à temps et d'interdiction formelle de louer inscrit au profit de la Société dénommée « MOBIL OIL » le 17 novembre 1970 sur le titre foncier n°49/DG, et inscrit par voie de report le 23 avril 1992 sur le Titre Foncier n° 24.875/DG, dont il est un morcellement, propriété des Consorts Issa-Sayegh. 2-2

Etude de M<sup>c</sup> Djiby DIALLO

*Avocat à la Cour*

Rue Corniche X 15 et 17 Médina - Dakar (Sénégal)

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°1363 de Rufisque consistant en un terrain d'une superficie de 8430 m<sup>2</sup> situé à Rufisque appartenant à ce jour exclusivement au sieur Moïse MAYALI, commerçant, demeurant à Rufisque, né à Dakar le 05 juin 1928, de nationalité française. 2-2

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6803

---